

Décret

Générale

colonial

Décret n° 5-222-1915 6 Mars 1915

n° 5-222-1915 6

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

6 mars 1915

Numéro JO

n° 222 du 30/04/1915

Date du numéro

30 avril 1915

VISAS

Le Président de la République Française, Sur le rapport des Ministres du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture, des Finances, de la Guerre et de la Marine

Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1814,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont prohibées, à partir du 4 Mars 1915, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits et objets énumérés ci-après: Boyaux frais, secs ou salés; Peaux sèches exotiques; Amidon; Lol Féculés de pommes de terre, maïs et autres; Verres de lunette et d'optique; Instruments d'observation, de géodésie et d'optique; Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2

Les Ministres du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture, des Finances, de la Guerre et de la Marine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

B. POINCARÉ. Par le Président de la République: **Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, Gaston THOMSON.** **Le Ministre de l'Agriculture, Fernand – DAVID.** **Le Ministre des Finances, A. RIBOT.** **Le Ministre de la Guerre, A. MILLERAND.** **Le Ministre de la Marine, Victor AU GAGNEUR.**